F-19900917-8

Arrêt Cour de cassation, Belgique 7129 17/09/1990

Sommaire(s)

Sommaire 1
Lorsque la demande reconventionnelle ne constitue pas une simple défense à la demande principale, la circonstance que celle-ci a été intentée en temps utile est sans influence sur la prescription de la demande reconventionnelle.

--> "PRESCRIPTION"-> "MATIERE CIVILE"-> "Délais (Nature. Durée. Point de départ. Fin)

(vide)

PRESCRIPTION. - Matière civile. - Délais. - Prescription de la demande reconventionnelle. - Influence de la demande principale.
Cass., 24 septembre 1964 (Bull. et Pas., 1965, I, 80).

- PASICRISIE BELGE 1991(I,P.54)
- ARRESTEN VAN HET HOF VAN CASSATIE null 1990(91)(P.58)

http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision.html?justel=F-19900917-8&idxc_id=100734&lang=FR

Texte

LA COUR; - Vu l'arrêt attaqué, rendu le 10 mai 1989 par la cour du travail d'Anvers; Sur le moyen pris de la violation des articles 12, 14 du Code judiciaire, 15, plus spécialement alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et, pour autant que de besoin 1382 du Code civil, en ce que, après avoir constaté que le contrat de travail "liait les parties jusqu'au mois de juin 1985", la cour du travail, déclarant l'appel fondé a condamné le demandeur à payer 19.820 fr. à titre d'indemnité de rupture sur la demande reconventionnelle introduite par la défenderesse par voie de conclusions déposées le 18 novembre 1986 au greffe du tribunal du travail, par les motifs que "faisant valoir qu'il a été occupé par la (défenderesse) jusqu'au 1er juin 1985, le (demandeur) (a) introduit sa demande par exploit du 29 mai 1986", que "c'est cependant à bon droit que la (défenderesse) (se réfère) au principe de la jurisprudence qu'elle invoque", que "les droits de

procédure de la (défenderesse) ne (peuvent) être restreints par la manière suivant laquelle la partie demanderesse conduit la procédure", que "le (demandeur) ne (peut) faire valoir sans mésuser de son droit que la demande reconventionnelle introduite par la partie adverse par voie de conclusions est irrecevable, le délai de prescription d'un an suivant la cessation du contrat, prévu à l'article 15 de la loi relative aux contrats de travail, étant dépassé", alors qu'une demande reconventionnelle qui, conformément à l'article 14 du Code judiciaire, est une demande incidente formée par le défendeur tendant à faire prononcer une condamnation à charge du demandeur, doit, en tant que demande indépendante de la demande principale, remplir les conditions de recevabilité, et plus spécialement en matière de prescription éventuelle de la demande; qu'il y a lieu de considérer la prescription d'une demande reconventionnelle introduite par voie de conclusions comme si cette demande avait été introduite en tant que demande principale par voie de citation ou de requête, faite à la même époque que le dépôt des conclusions au greffe ou devant le tribunal; qu'il n'est pas porté atteinte à ce principe par le simple fait que la demande principale dont l'instruction a entraîné le dépôt de la demande reconventionnelle a été introduite juste avant l'expiration de son délai de prescription, celui-ci pouvant par ailleurs différer de celui de la demande reconventionnelle; que cette circonstance n'empêche en aucun cas le défendeur sur la demande principale de faire valoir ses prétentions avant l'expiration du délai de prescription relatif à sa propre demande, soit par voie de citation soit en déposant des conclusions contenant la demande reconventionnelle; qu'en vertu de l'article 15, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat; que le demandeur fait valoir que la demande reconventionnelle a été introduite plus d'un an après la cessation du contrat de travail, notamment par voie de conclusions déposées le 18 novembre 1986 au greffe du tribunal du trava

il de Tongres, bien que le contrat de travail ait pris fin au début du mois de juin 1985 ainsi que le tribunal du travail l'a constaté, de sorte que la cour du travail n'a pu décider sans violer les dispositions légales précitées que la demande reconventionnelle de la défenderesse, introduite plus d'un an après la cessation du contrat de travail n'est pas prescrite et qu'il y a lieu de la déclarer fondée (violation des articles 12, 14 du Code judiciaire et 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail) et qu'il y a abus de droit en l'espèce (violation de l'article 1382 du Code civil) : Attendu qu'il ressort de l'arrêt que : 1) le demandeur était lié à la défenderesse en tant que travailleur salarié en vertu d'un contrat de travail valable jusqu'au mois de juin 1985; 2) par citation du 29 mai 1986, celui-ci a demandé le payement d'un arriéré de rémunération et d'une indemnité de congé; l'arrêt a alloué certains montants de la rémunération, mais a déclaré indue l'indemnité de congé; 3) par voie de demande reconventionnelle, la défenderesse a demandé le payement d'une indemnité de rupture; l'arrêt a rejeté l'exception de la prescription opposée par le demandeur et a alloué l'indemnité demandée; Attendu qu'il suit de ce qui précède que la demande reconventionnelle de la défenderesse constitue non une simple défense à la demande principale du demandeur mais une demande principale susceptible d'être introduite dans le cadre d'une procédure distincte; que ceci implique que la circonstance que la demande principale du demandeur a été introduite en temps utile est sans influence sur la prescription de la demande reconventionnelle de la défenderesse; Que, dès lors, c'est à tort qu'en statuant sur l'exception de la prescription opposée par le demandeur à la demande reconventionnelle, l'arrêt tient compte de la manière suivant laquelle la procédure relative à la demande principale a été conduite; Que le moyen est fondé; Par ces motifs, casse l'arrêt attaqué en tant qu'il statue sur la demande reconventionnelle de la défenderesse et sur les dépens y afférents; ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé; réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fonds; renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour du travail de Bruxelles.

Conclusions